

Distr. générale 8 février 2016 Français Original: anglais

Assemblée générale Soixante-dixième session Point 44 de l'ordre du jour **Question de Chypre** 

Conseil de sécurité Soixante et onzième année

## Lettre datée du 8 février 2016, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint une lettre datée du 5 février 2016, qui vous est adressée par le représentant de la République turque de Chypre-Nord, Mehmet Dânâ (voir annexe).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 44 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

> Le Représentant permanent, (Signé) Y. Halit Cevik



## Annexe à la lettre datée du 8 février 2016 adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies

D'ordre de mon gouvernement, je vous écris en réponse à la lettre datée du 21 janvier 2016 que vous a adressée le représentant chypriote grec à New York, qui a été distribuée comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité (A/70/705-S/2016/64) et qui contient une fois de plus des allégations mensongères semblables à celles qu'il avait faites dans ses précédentes lettres. Afin de rétablir les faits, je souhaite porter ce qui suit à votre aimable attention.

Tout d'abord, en ce qui concerne les allégations faisant état de soi-disant « violations de la réglementation internationale de la circulation aérienne et de l'espace aérien de la République de Chypre commises par la Turquie », je tiens une fois encore à réaffirmer que les vols effectués dans l'espace aérien souverain de la République turque de Chypre-Nord ont lieu en pleine connaissance et avec le consentement des autorités compétentes de l'État et que l'administration chypriote grecque de Chypre-Sud n'a aucune compétence ni aucun droit de regard en la matière. L'autorité de l'aviation civile de la République turque de Chypre-Nord est seule compétente pour assurer des services de circulation aérienne et d'information aéronautique dans son espace aérien national.

De même, les allégations formulées dans la lettre susvisée en ce qui concerne les ports chypriotes turcs sont sans fondement, l'administration chypriote grecque n'ayant ni compétence ni autorité sur Chypre-Nord. La partie chypriote grecque feint d'ignorer la réalité sur le terrain, à savoir l'existence de deux États indépendants et autonomes sur l'île de Chypre, chacun exerçant sa souveraineté et sa compétence sur son propre territoire.

Quant aux allégations fallacieuses répétées concernant l'aéroport d'Ercan, situé dans la partie nord de l'île, il convient de souligner une nouvelle fois que l'aéroport et le centre de contrôle régional d'Ercan à Chypre-Nord, qui sont à la pointe de la technologie, assurent les services de circulation aérienne de manière régulière, fiable et sûre depuis que les Chypriotes grecs ont refusé, en 1977, de s'en charger pour cette partie de l'île, conformément à la politique d'isolement qu'ils imposent au peuple chypriote turc. Depuis lors, tous les vols dans l'espace aérien souverain de la République turque de Chypre-Nord sont effectués en pleine connaissance et avec le consentement du Service de l'aviation civile de Chypre-Nord, sur lequel l'administration chypriote grecque du sud de l'île n'a aucune compétence ni aucun pouvoir.

De plus, l'isolement imposé aux Chypriotes turcs, que la partie chypriote grecque tente de perpétuer en encourageant la communauté internationale à considérer tous les ports et aéroports de Chypre-Nord comme « illégaux », est en tous points contraire au droit international ainsi qu'à l'appel lancé par le Secrétaire général dans son rapport au Conseil de sécurité daté du 28 mai 2004 (S/2004/437), dans lequel il déclarait explicitement : « Je souhaiterais [que les membres du Conseil] montrent clairement à tous les États la voie à suivre, qui est celle de la coopération sur le plan bilatéral et dans les instances internationales afin d'éliminer les restrictions et les barrières inutiles qui ont pour effet d'isoler les Chypriotes turcs et d'empêcher leur développement, cette élimination allant à mon avis dans le sens des résolutions 541 (1983) et 550 (1984) du Conseil ».

**2/3** 16-01692

La législation de la République turque de Chypre-Nord en matière de sécurité aérienne est conforme à toutes les normes et recommandations de l'Organisation de l'aviation civile internationale et garantit la circulation sûre et rapide des appareils qui atterrissent à l'aéroport d'Ercan ou en décollent ou qui utilisent l'espace aérien de la République turque de Chypre-Nord. Tous les aéroports de Chypre-Nord sont pleinement conformes aux normes internationales et les investissements nécessaires ont été réalisés pour qu'ils restent à la pointe de la technologie. L'augmentation du nombre de contrôleurs aériens a suivi l'augmentation du nombre de vols au fil des ans, et le centre de contrôle régional d'Ercan travaille en coopération étroite et régulière avec celui d'Ankara pour garantir la sécurité de tous les vols dans la région. Rien qu'en 2015, près de 3 500 000 passagers ont transité par l'aéroport d'Ercan (contre 3 250 000 en 2014), et ce nombre devrait augmenter de 7 % en 2016. De plus, en 2015, près de 26 000 avions ont emprunté cet aéroport et environ 210 000 se sont engagés dans l'espace aérien à service consultatif d'Ercan, une augmentation de 7 % de ces chiffres étant là encore attendue en 2016. À cet égard, il convient de souligner que la partie chypriote turque est déterminée à se conformer aux normes les plus strictes de sécurité aérienne en respectant pleinement la Convention relative à l'aviation civile internationale et qu'elle est disposée à coopérer avec les autorités chypriotes grecques sur cette question très importante.

À l'heure où les négociations en vue d'un règlement global progressent rapidement dans une atmosphère propice à l'obtention de résultats, il me paraît nécessaire de souligner que nous ne devons ménager aucun effort pour parvenir à un règlement juste et durable du conflit à Chypre, qui réponde aux critères définis par l'Organisation des Nations Unies et énoncés dans la Déclaration commune du 11 février 2014, et qui se traduise par un nouveau partenariat fondé sur l'égalité politique des deux peuples de l'île dans le cadre d'une fédération bicommunautaire et bizonale dont les deux États constitutifs jouiraient du même statut. En outre, il conviendrait de rappeler une fois encore à l'administration chypriote grecque que son homologue est, comme c'est le cas depuis toujours, la partie chypriote turque, et non la Turquie.

Je saisis cette occasion pour demander à la partie chypriote grecque de renoncer à ses diatribes contre-productives et caduques, qui ne reflètent pas le projet commun et le désir de coopération exprimés par les dirigeants des deux communautés de l'île depuis la reprise des pourparlers en mai 2015. Appelés à devenir deux partenaires sur l'île, nous ne devons jamais perdre de vue que, pour trouver une issue au problème de Chypre, toutes les sources de tension entre les deux parties devront être apaisées et tous nos efforts doivent donc tendre vers l'objectif final que constitue le règlement du conflit.

Pour conclure, je tiens à rappeler que nous, les Chypriotes turcs, sommes résolus à conserver notre attitude constructive et positive eu égard à votre mission de bons offices à Chypre, et encourageons nos voisins chypriotes grecs à faire de même.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 44 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

Le représentant de la République turque de Chypre-Nord (Signé) Mehmet **Dânâ** 

16-01692